

Mémoire de l'École nationale des pompiers du Québec

Consultation du ministère de la Sécurité publique
sur l'état des lieux en sécurité incendie

Mémoire réalisé pour :

Le ministère de la Sécurité publique

Recherche et rédaction :

Comité de rédaction du mémoire

- Jean-François Bouchard, membre indépendant du conseil d'administration
- Lison Chabot, membre indépendant du conseil d'administration
- Gérald Plante, membre indépendant du conseil d'administration
- Karine St-Denis, chercheuse
- Stephen Valade, directeur-général

École nationale des pompiers du Québec

2800, boulevard Saint-Martin Ouest, bureau 3.08

Laval (Québec) H7T 2S9

Téléphone : 450 680-6800

Sans frais : 1 866 680-3677

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	1
1. L'ÉCOLE NATIONALE DES POMPIERS DU QUÉBEC : ÉTAT DES LIEUX	2
A. LA MISSION DE L'ÉCOLE	2
B. LES NORMES ENCADRANT LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE EN SECURITE INCENDIE	3
C. LE MODE DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE	3
D. LA FORMATION DEPUIS 2004.....	6
E. LA RECHERCHE	10
2. POUR DES EXIGENCES DE FORMATION UNIFORMES, ALIGNEES SUR LES PRATIQUES RECONNUES EN AMERIQUE DU NORD ET ADAPTEES A L'ÉVOLUTION DE LA PROFESSION ET AUX NOUVEAUX DEFIS EN SECURITE INCENDIE	12
A. LA FORMATION DE BASE DES POMPIERS	13
B. LA FORMATION DES PREVENTIONNISTES	14
C. LES FORMATIONS SPECIALISEES	16
D. LA DUREE ALLOUEE POUR COMPLETER LA FORMATION	17
E. LA FORMATION DES GESTIONNAIRES DE SERVICES DE SECURITE INCENDIE	19
F. LE RATIO D'ENCADREMENT DES SERVICES DE SECURITE INCENDIE	19
G. LE MAINTIEN DES COMPETENCES.....	20
H. LA FORMATION DES MEMBRES DE BRIGADES SPECIALISEES	21
3. POUR UNE MEILLEURE GOUVERNANCE DE LA FORMATION EN SECURITE INCENDIE	23
A. UNE OFFRE DE FORMATION COHERENTE ET COORDONNEE.....	23
B. UN FINANCEMENT DE L'ÉCOLE ET DES INFRASTRUCTURES DE FORMATION A LA HAUTEUR DES BESOINS DU MILIEU DE LA SECURITE INCENDIE	25
Conclusion	29
Résumé des recommandations	30
Annexe 1 - Programmes et cours en sécurité incendie offerts dans les provinces et territoires au Canada	32
Annexe 2 - Guide d'assignation des tâches – Programme <i>Pompier I</i>	33

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 - MODE DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE NATIONALE DES POMPIERS DU QUEBEC	4
FIGURE 2 - REPARTITION DES GESTIONNAIRES DE FORMATION PAR TYPE D'ORGANISMES, 2024	4

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 - REPARTITION DES GESTIONNAIRES DE FORMATION PAR REGION ADMINISTRATIVE, 2024	5
TABLEAU 2 - REPARTITION DES INSTRUCTEURS PAR REGION ADMINISTRATIVE, 2024	6
TABLEAU 3 - PROGRAMMES ET COURS OFFERTS PAR L'ÉCOLE, 2024.....	7
TABLEAU 4 - CERTIFICATS DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE EMIS PAR L'ÉCOLE, PAR DOMAINE DE QUALIFICATION, 2004 A 2024	8
TABLEAU 5 - ACTIVITES DE FORMATION HOMOLOGUEES PAR L'ÉCOLE, 2024	8
TABLEAU 6 - INSCRIPTIONS ANNUELLES AUX ACTIVITES DE FORMATION, 2021 A 2024	9
TABLEAU 7 - CERTIFICATS EMIS PAR L'ÉCOLE, PAR ANNEE, 2021 A 2024	10
TABLEAU 8 - DELAI MOYEN POUR COMPLETER LE PROGRAMME <i>POMPIER I</i> , 2009-2023.....	18
TABLEAU 9 - DELAI MOYEN POUR COMPLETER LE PROGRAMME <i>POMPIER II</i> , 2011-2024.....	18

LISTE DES ACRONYMES ET DES SIGLES UTILISÉS

AEC	Attestation d'études collégiales
AGSICQ	Association des gestionnaires en sécurité incendie et civile du Québec
APSAM	Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur « affaires municipales »
CNESST	Commission de la santé et de la sécurité du travail
DEP	Diplôme d'études professionnelles
ÉNPO	École nationale des pompiers du Québec
IFSAC	<i>International Fire Service Accreditation Congress</i>
MRC	Municipalité régionale de comté
MSP	Ministère de la Sécurité publique
NFPA	<i>National Fire Protection Association</i>
OAP	Opérateur d'autopompe
ONU	Officier non urbain
OVE	Opérateur de véhicule d'élévation
PRO BOARD	<i>National Board on Fire Service Professional Qualifications</i>
ULC	<i>Underwriters Laboratories of Canada</i>

INTRODUCTION

C'est avec beaucoup d'intérêt que l'École nationale des pompiers du Québec (l'École) a pris connaissance du document du ministère de la Sécurité publique (MSP) sur l'état des lieux en sécurité incendie au Québec. Reconnaisant l'à-propos d'une réflexion à ce sujet près de 25 ans après l'adoption de la [Loi sur la sécurité incendie \(chapitre S-3.4\)](#), c'est avec pas moins d'enthousiasme qu'elle souhaite apporter sa contribution à la description de la situation actuelle de la sécurité incendie au Québec et proposer des pistes de réflexion pour l'avenir, particulièrement en matière de formation et de qualification de la main-d'œuvre dans ce domaine. Si la réforme du début des années 2000 a permis de solutionner plusieurs problèmes et de réaliser des améliorations indispensables dans l'organisation de la sécurité incendie au Québec, il est certainement judicieux de prendre la mesure des changements effectués et, à la lumière des enjeux et des défis que pose notre époque, de s'interroger sur les ajustements à apporter.

Compte tenu de l'importance que revêt la qualification de la main-d'œuvre pour l'efficacité et la sécurité des opérations de secours, il n'est certainement pas moins pertinent de jeter un éclairage contemporain sur la formation des pompiers et sur les mesures déployées depuis l'adoption, en 2004, du [Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal \(chapitre S-3.4, r. 1\)](#) (le *Règlement*) pour améliorer les qualifications du personnel de prévention et de lutte contre les incendies. Devant l'évolution de l'organisation territoriale des services municipaux de sécurité incendie, la diversification des situations nécessitant leur intervention et la complexité croissante de certaines opérations d'urgence, il convient sans doute de réviser les exigences et les contenus de formation de leur personnel en anticipant les conditions et les besoins des prochaines décennies. À cet égard, en raison de sa mission particulière, de son expertise et de son mode unique de fonctionnement, l'École compte certainement parmi les organismes le mieux autorisés, au Québec, pour se prononcer sur les enjeux de formation et de qualification du personnel en sécurité incendie.

La première partie du présent avis rappelle la mission de l'École, présente son mode de fonctionnement ainsi que des données sur ses activités, sur les inscriptions aux diverses formations offertes et sur les certificats émis au cours des dernières années.

La deuxième partie porte sur les exigences de formation contenues au *Règlement* et sur les conditions d'administration de ces exigences. Forte de son expertise et de la collaboration qu'elle a développées avec tous les intervenants du milieu de la sécurité incendie, l'École propose des modifications qui pourraient être apportées à ce règlement afin d'améliorer les qualifications et le cursus de la formation du personnel en sécurité incendie.

La troisième partie comporte des considérations et des recommandations sur le statut et les conditions de réalisation de la mission de l'École telle que définie dans la *Loi sur la sécurité incendie* ainsi que, plus généralement, sur la gouvernance de la formation en sécurité incendie au Québec.

On retrouvera à la fin un résumé des recommandations de l'École.

1. L'ÉCOLE NATIONALE DES POMPIERS DU QUÉBEC : ÉTAT DES LIEUX

L'École nationale des pompiers du Québec a été instituée par la *Loi sur la sécurité incendie* sanctionnée le 16 juin 2000; les dispositions visant sa création sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2000. Elle a officiellement commencé ses activités le 12 novembre 2001, à l'issue de l'inauguration de son siège social, à Laval. Assujettie à la [Loi sur la gouvernance des sociétés d'État \(chapitre G-1.02\)](#), l'École est administrée depuis 2022 par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement. L'École est un organisme autre que budgétaire au sens de la *Loi sur l'administration financière* (chapitre A-6.001).

a. La mission de l'École

L'École a pour mission, selon l'article 52 de la *Loi sur la sécurité incendie*, de « veiller à la pertinence, à la qualité et à la cohérence de la formation professionnelle qualifiante des pompiers et des autres membres du personnel municipal travaillant en sécurité incendie. » D'une part, l'École agit à titre d'organisation de formation offrant un ensemble de programmes prévus par la réglementation gouvernementale. D'autre part, elle est désignée par la Loi comme l'autorité compétente en matière de qualification professionnelle en sécurité incendie. Ainsi, l'École intervient en amont du processus de qualification professionnelle en concevant des programmes de formation et en aval comme organisme régulateur du métier en faisant passer des examens pour valider l'acquisition des compétences.

L'École peut donc offrir des activités de formation initiale et des activités de perfectionnement au bénéfice du personnel municipal. Elle a également le mandat d'effectuer ou de faire effectuer des recherches et des études orientées vers la formation dans les domaines touchant le travail du personnel municipal en sécurité incendie; elle en publie et en diffuse les résultats auprès du milieu de la sécurité incendie.

L'École peut également participer à la conception des programmes d'études et des activités de formation offerts en matière de sécurité incendie. Elle doit reconnaître l'équivalence des diplômes et des attestations d'études et homologuer les activités de formation initiale ou de perfectionnement offertes à l'extérieur de ses cadres. Enfin, elle encourage, facilite et planifie les échanges d'expertise avec l'extérieur du Québec et favorise, en particulier, la contribution de spécialistes québécois à des missions d'échanges internationaux en matière de formation en sécurité incendie.

Bien que la mission de l'École déterminée dans la Loi s'étende à tous les pompiers et à tous les autres membres du personnel municipal travaillant en sécurité incendie au Québec, la clientèle principale de celle-ci est constituée des pompiers en exercice et des futurs pompiers visés par la réglementation pour les municipalités de moins de 200 000 habitants. Le personnel visé par la réglementation pour les municipalités de plus de 200 000 habitants est plutôt soumis à des obligations de formation relevant du ministère de l'Éducation ou du ministère de l'Enseignement supérieur. La clientèle de l'École représente néanmoins près de 80 % du personnel municipal travaillant en sécurité incendie au Québec.

b. Les normes encadrant la qualification professionnelle en sécurité incendie

Les normes de la [National Fire Protection Association \(NFPA\)](#), standards internationaux dans le domaine de la sécurité incendie, ont été adoptées par l'École dès 2002. Ces normes tiennent lieu de cadre de référence pour la qualification professionnelle, pour l'analyse des programmes existants et pour l'élaboration de tout nouveau programme.

L'École est le seul organisme québécois accrédité par l'[International Fire Service Accreditation Congress \(IFSAAC\)](#), ce qui lui permet de certifier les compétences et délivrer des certificats aux personnes qui réussissent les examens basés sur les qualifications professionnelles de la NFPA. Soutenu par l'*Oklahoma State University*, l'IFSAAC est un organisme de qualification regroupant 81 membres provenant de 44 états américains, de 17 pays et de tous les territoires et provinces du Canada.

De même, l'École est également l'organisme québécois accrédité par le *National Board on Fire Service Professional Qualifications (Pro Board)*, l'autre organisme de qualification professionnelle des normes NFPA en sécurité incendie. Contrairement à l'IFSAAC, Pro Board n'accrédite pas les programmes ou cursus de formation, mais reconnaît plutôt les processus utilisés par une agence comme l'École pour évaluer les compétences des candidats pompiers. Pro Board compte 81 organisations membres, en provenance de 76 provinces ou pays.

L'affiliation à ces deux organisations permet de délivrer aux finissants des sceaux de qualification pour chaque domaine ou niveau compétence atteint. L'École est donc autorisée à délivrer une grande variété de sceaux qui sont reconnus internationalement.

c. Le mode de fonctionnement de l'École

Comme sa clientèle est disséminée sur l'ensemble du territoire québécois, l'École a été conçue, dès sa création, comme une organisation décentralisée fonctionnant en réseau, ce qui a une incidence directe sur ses processus de gouvernance. En ce sens, l'École réalise la majeure partie de ses activités en partenariat avec des acteurs présents en région. Aujourd'hui, ce réseau est composé de 103 gestionnaires de formation, de plus de 300 instructeurs dans divers domaines d'activités, de neuf instructrices/instructeurs-chefs et de 70 examinateurs, tous répartis sur le territoire québécois. L'École développe des programmes de formation, rédige ou traduit des manuels ou ouvrages didactiques, développe des modalités d'évaluation, mais ne donne pas de cours ni de formation dans ses locaux de Laval, qui servent uniquement à ses activités administratives.

- Gestionnaires de formation et pôles régionaux

Le service de sécurité incendie qui embauche un pompier doit s'assurer que ce dernier détient les connaissances et les compétences pour exercer ses fonctions. À cet effet, il peut compter sur l'un des 103 gestionnaires de formation et sur le soutien de l'un des quatre pôles régionaux (Rivière-du-Loup, Alma, Rouyn-Noranda et Saint-Georges). Ces gestionnaires sont des services de sécurité

incendie, des commissions scolaires, des municipalités régionales de comté, des centres de formation ou des organisations privées.

FIGURE 1 - MODE DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE NATIONALE DES POMPIERS DU QUÉBEC

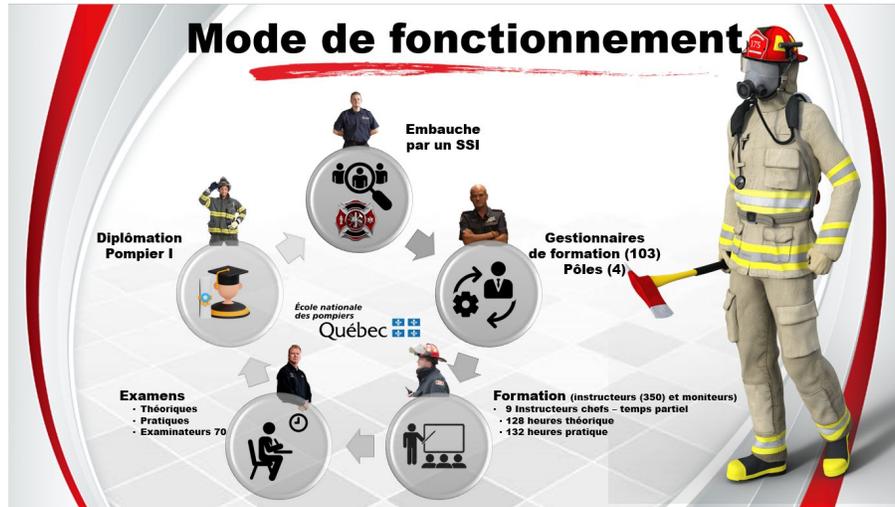


FIGURE 2 - RÉPARTITION DES GESTIONNAIRES DE FORMATION PAR TYPE D'ORGANISMES, 2024

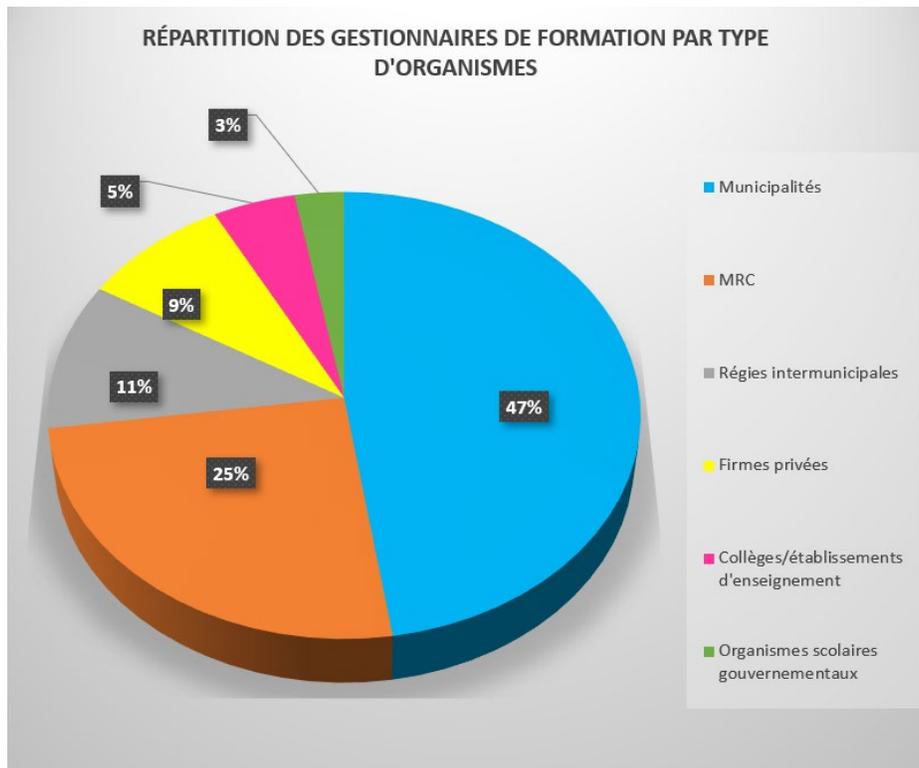


TABLEAU 1 - RÉPARTITION DES GESTIONNAIRES DE FORMATION PAR RÉGION ADMINISTRATIVE, 2024

N° RÉGION ADMINISTRATIVE	RÉGION ADMINISTRATIVE	NOMBRE DE GESTIONNAIRES DE FORMATION
1	Bas-Saint-Laurent	10
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	5
3	Capitale-Nationale	10
4	Mauricie	5
5	Estrie	3
6	Montréal	
7	Outaouais	3
8	Abitibi-Témiscamingue	2
9	Côte-Nord	7
10	Nord-du-Québec	4
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	7
12	Chaudière-Appalaches	11
13	Laval	2
14	Lanaudière	3
15	Laurentides	9
16	Montérégie	17
17	Centre-du-Québec	4
	Hors province	1
	TOTAL	103

- Instructeurs (329), instructeurs-chefs (9), moniteurs et examinateurs

Après avoir constitué un groupe de formation, le gestionnaire de formation ou le pôle régional retient, parmi ceux accrédités par l'École, les services d'un instructeur, de préférence au sein des instructeurs présents dans sa région. Celui-ci est responsable de donner la formation et de faire des recommandations au gestionnaire pour le suivi de celle-ci. Les instructeurs ne sont pas des employés de l'École.

Les instructeurs-chefs, plus expérimentés, et répartis dans les différentes régions du Québec, supportent les instructeurs dans la réalisation de leur travail et leur apportent leur appui, lorsque nécessaire. Les instructeurs-chefs sont des employés à temps partiel de l'École.

Le moniteur est une personne expérimentée, possédant une attestation de compétence et de connaissances des pratiques et des équipements en usage dans le service de sécurité incendie dont les membres reçoivent de la formation. Le moniteur permet aux personnes en apprentissage de faire le lien entre la formation théorique donnée par l'instructeur et la pratique des manœuvres.

TABLEAU 2 - RÉPARTITION DES INSTRUCTEURS PAR RÉGION ADMINISTRATIVE, 2024

N° RÉGION ADMINISTRATIVE	RÉGION ADMINISTRATIVE	NOMBRE D'INSTRUCTEURS
1	Bas-Saint-Laurent	39
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	20
3	Capitale-Nationale	16
4	Mauricie	11
5	Estrie	13
6	Montréal	1
7	Outaouais	9
8	Abitibi-Témiscamingue	35
9	Côte-Nord	32
10	Nord-du-Québec	5
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	18
12	Chaudière-Appalaches	32
13	Laval	1
14	Lanaudière	14
15	Laurentides	21
16	Montérégie	36
17	Centre-du-Québec	26
	TOTAL	329

L'examineur est désigné par l'École pour évaluer, à la fin d'une formation, les compétences acquises par les candidats. À la suite de son assignation, il est mis en contact avec le gestionnaire de formation dès que ce dernier a fait une demande de qualification pratique. La qualification professionnelle est la confirmation par un tiers qu'à un moment précis, la personne en apprentissage est capable d'effectuer le travail prévu dans le programme de formation. Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, le principe de qualification professionnelle implique qu'un instructeur ne puisse aussi évaluer les candidats auxquels il a donné de la formation. L'examineur est un employé à temps partiel de l'École.

d. La formation depuis 2004

L'École a complété une première fois le développement des programmes *Pompier I* et *Pompier II* dès 2004. Par la suite, elle a périodiquement mis à jour ces programmes en fonction des changements apportés à la norme *NFPA*.

- Le programme *Pompier I* permet d'acquérir les compétences de base pour combattre un incendie et intervenir adéquatement en présence de matières dangereuses; le certificat auquel il donne lieu est exigé de tout pompier chargé de procéder à des interventions de sauvetage ou d'extinction d'un incendie au sein d'une organisation desservant une population de moins de 25 000 personnes;

- Le programme *Pompier II* inclut la formation spécialisée sur les interventions de désincarcération (niveau Opérations); il donne accès au certificat exigé de tout pompier chargé de procéder à des interventions de sauvetage ou d'extinction d'un incendie au sein d'une organisation desservant une population de moins de 200 000 personnes.

À ces deux programmes s'ajoute le programme *Officier non urbain*, lequel est destiné, en vertu du *Règlement*, au pompier qui agit à titre d'officier responsable de la gestion des interventions dans un service de sécurité incendie desservant une population de moins de 5000 personnes.

De plus, l'École procède aux examens de qualification des programmes *Officier I*, *Officier II* et *Recherche des causes et des circonstances d'un incendie*, également prévus au *Règlement*, ainsi que des programmes *Instructeur I* et *Instructeur II*. Ces programmes sont offerts par les collègues.

L'École développe aussi d'autres programmes et activités qui ne figurent pas nécessairement parmi les exigences du *Règlement*, à savoir :

- Sauvetage d'un pompier en détresse et gestion d'une équipe d'intervention rapide (*Mayday*);
- Prévention des impacts psychologiques chez les pompiers;
- Éléments d'enquête pour les intervenants en sécurité incendie;
- Sécurité des intervenants lors d'interventions impliquant des véhicules électriques, hybrides et à pile à combustible;
- Règles d'utilisation du feu vert clignotant;
- Formation des opérateurs, Vérification ULC.

TABLEAU 3 - PROGRAMMES ET COURS OFFERTS¹ PAR L'ÉCOLE, 2024

	Heures de formation	
Programmes et cours	Pompier I	260 h
	Pompier I – Autochtones du Québec	260 h
	Pompier II	120 h
	Officier non urbain (ONU)	90 h
	Désincarcération	30 h
	Matières dangereuses - Sensibilisation	9 h
	Matières dangereuses - Opération	30 h
	Opérateur d'autopompe	30 h
	Opérateur de véhicule d'élévation	30 h
	Intervention en présence de gaz inflammables	6 h
	Autosauvetage	8 h
	Sécurité des intervenants lors d'interventions impliquant des véhicules électriques, hybrides et à pile à combustible	6 h
	Gestion d'un « Mayday »	24 h
	Règles d'utilisation d'un feu vert clignotant	3 h
	Enquêteur en incendie (NFPA 1033)	Qualification
	Formation opérateurs, Vérification ULC	15 h
	Mise à niveau Instructeur Pompier I; Essentials 7	9 h
	Accréditation Instructeur Pompier I; Essentials 7	15 h

¹ Depuis la création de l'École, le nombre d'heures de certains programmes a pu varier.

**TABLEAU 4 - CERTIFICATS DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE ÉMIS PAR L'ÉCOLE,
PAR DOMAINE DE QUALIFICATION, 2004 À 2024**

DOMAINE DE QUALIFICATION	NOMBRE DE CERTIFICATS
Pompier I	14 111
Pompier II	2 242
Officier non urbain (ONU)	2 007
Opérateur d'autopompe (OAP)	6 716
Opérateur de véhicule d'élévation (OVE)	2 338
Matières dangereuses - Sensibilisation	17 650
Matières dangereuses - Opération	11 050
Désincarcération	6 827
Officier I	4 029
Officier II	1 051
Instructeur I	3 109
Instructeur II	380
Recherche des causes et circonstances des incendies	3 095
Auto-sauvetage	11 684
Sécurité Véhicules électriques	706
Règles d'utilisation d'un feu vert clignotant	1 195
Prévention des impacts psychologiques	3 368

TABLEAU 5 - ACTIVITÉS DE FORMATION HOMOLOGUÉES PAR L'ÉCOLE, 2024

ORGANISME	ACTIVITÉ
Collège Montmorency	<ul style="list-style-type: none"> • → Instructeur I
Sauvetage L'Aranéa inc.	<ul style="list-style-type: none"> • → Sauvetage en hauteur, niveau I • → Installation et opération d'un système de transport de victimes • → Sauvetage en espace clos, niveau Sensibilisation • → Sauvetage en espace clos, niveau Opération • → Sauvetage sur glace niveaux Sensibilisation, Opération et Technicien • → Sauvetage nautique en embarcation
Ferme Médic inc.	<ul style="list-style-type: none"> • → Désincarcération agricole et industrielle, niveaux Sensibilisation, Opération et Technicien • → Intervention pour prévenir le trauma de suspension
SIFA inc.	<ul style="list-style-type: none"> • → Sauvetage en eau vive et en zone inondée, niveaux Sensibilisation, Opération et Technicien • → Sauvetage sur glace et en eau froide
Centre de formation en conduite préventive d'urgence	<ul style="list-style-type: none"> • → Conduite préventive de véhicules d'urgence
Énergir	<ul style="list-style-type: none"> • → Interventions en présence de véhicules à carburant alternatif
Sauvetage Nautique inc.	<ul style="list-style-type: none"> • → Sauvetage sur glace et en eau froide
Service de sécurité incendie de la Ville de Val-d'Or	<ul style="list-style-type: none"> • → Conduite d'un véhicule d'incendie

TABLEAU 6 - INSCRIPTIONS ANNUELLES AUX ACTIVITÉS DE FORMATION, 2021 À 2024

INSCRIPTIONS	2023-2024	2022-2023	2021-2022
Pompier I	773	819	1 367
Matières dangereuses Sensibilisation	752	826	652
Matières dangereuses Opération	680	718	786
Autosauvetage	599	664	764
Pompier II	121	163	114
Désincarcération	433	386	229
Opérateur d'autopompe	413	412	353
Opérateur de véhicule d'élévation	89	107	74
Officier non urbain	158	203	205
Recherche des causes et des circonstances d'un incendie -Théorique	-	203	35
Recherche et sauvetage d'un pompier en détresse	-	-	-
Sécurité des véhicules électriques, hybrides et à pile combustible	188	272	110
Prévention des impacts psychologiques - Superviseur d'équipe et cadre d'état-major	-	-	-
Prévention des impacts psychologiques chez les pompiers	1 083	1 081	1 754
Règles d'utilisation du feu vert clignotant	234	299	691
TOTAL	5 523	6 153	7 134

TABLEAU 7 - CERTIFICATS ÉMIS PAR L'ÉCOLE, PAR ANNÉE, 2021 À 2024

CERTIFICATS EMIS	2023-2024	2022-2023	2021-2022
Pompier I	457	646	415
Matières dangereuses Sensibilisation	630	730	699
Matières dangereuses Opération	550	798	575
Autosauvetage	577	648	693
Pompier II	95	92	73
Désincarcération	350	317	241
Opérateur d'autopompe	345	352	291
Opérateur de véhicule d'élévation	85	140	61
Officier non urbain	168	185	157
ONU - Recherche de causes et de circonstances	173	192	213
Instructeur I - Cours homologué	-	59	71
Instruction I	106	82	46
Instruction II	-	10	6
Enquêteur en incendie	-	13	25
Officier I	230	281	153
Officier II	43	71	43
Recherche des causes et des circonstances d'un incendie-Théorique (TPI)	-	19	32
Recherche et sauvetage d'un pompier en détresse	-	15	13
Gestion d'une équipe d'intervention rapide - OFFICIER	-	5	5
Sécurité des véhicules électriques, hybrides et à pile à combustible	190	203	63
Investigateur en recherche des causes et des circonstances d'un incendie	-	-	-
Éléments d'enquête pour les intervenants en sécurité incendie	-	-	12
Conduire un autoquad Techniques de base	-	-	-
Conduire un motoquad en utilisant un GPS	-	-	-
Prévention des impacts psychologiques - Superviseur d'équipe et cadre d'état-major	-	-	12
Prévention des impacts psychologiques chez les pompiers	875	1 086	1 150
Règles d'utilisation du feu vert clignotant	205	290	451
Total	5 079	6 234	5 500

e. La recherche

En vertu de l'article 57 de la *Loi sur la sécurité incendie*, l'École a la responsabilité d'effectuer ou de faire effectuer des recherches et des études dans des domaines touchant le travail du personnel municipal en sécurité incendie. L'École s'est donc engagée dans des activités de recherche qui, particulièrement pendant ses premières années d'existence, avaient principalement pour but

d'arrimer ses pratiques et ses programmes de formation aux normes *NFPA*. Toutefois, sa situation financière ne lui permettant plus d'investir de manière soutenue dans la réalisation de cet aspect de sa mission, ses initiatives à ce chapitre sont demeurées limitées par la suite. Néanmoins, au moins deux réalisations valent d'être mentionnées ici : un portrait sociologique de la profession des pompiers du Québec, produit en 2012, et un rapport technique sur les véhicules électriques, produit en 2024.

La réactivation récente de la mission de recherche au sein de l'École lui a permis de faire reconnaître son expertise en la matière dans le réseau québécois des universités et d'assurer sa présence, à ce titre, sur le plan international, notamment à l'Association de la francophonie pour la santé des pompiers et au Centre de recherche de l'École nationale des officiers de sapeurs-pompiers (France).

2. POUR DES EXIGENCES DE FORMATION UNIFORMES, ALIGNÉES SUR LES PRATIQUES RECONNUES EN AMÉRIQUE DU NORD ET ADAPTÉES À L'ÉVOLUTION DE LA PROFESSION ET AUX NOUVEAUX DÉFIS EN SÉCURITÉ INCENDIE

Tous les intervenants et les observateurs du milieu de la sécurité incendie s'entendront pour dire que les défis auxquels le Québec faisait face au tournant des années 2000 en matière de qualification des pompiers n'auraient jamais pu être relevés sans l'adoption du *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* et la présence de l'École pour en assurer la mise en œuvre. Les statistiques précédentes en témoignent éloquemment, surtout lorsqu'on les compare avec les données publiées en 1999 par le MSP en annexe au document de consultation *Feu vert à une réforme de la sécurité incendie au Québec*.

Lorsque l'on évoquait les piètres performances du Québec face aux incendies, que ce soit en termes de décès et de blessures attribuables à ce phénomène, de fréquence d'incendies ou de pertes matérielles, les lacunes de la formation du personnel d'intervention étaient toujours mentionnées comme l'un des principaux facteurs de cette situation. Quand ils ne déploraient pas directement le niveau déficient de qualification des pompiers, les rapports d'enquête sur des incendies mortels critiquaient régulièrement l'organisation déficiente des secours ou la méconnaissance des meilleures pratiques et des standards opérationnels au sein des services de sécurité incendie ou de leurs états-majors. On se souviendra d'ailleurs que, dès 1997, le gouvernement du Québec a modifié l'ancienne *Loi sur la prévention des incendies* (chapitre P-23) de manière à pouvoir adopter l'année suivante un premier règlement sur la formation du personnel municipal en sécurité incendie. Ce règlement ne visait cependant que les pompiers et les préventionnistes travaillant à temps plein pour une municipalité.

La version suivante du règlement sur la formation, adoptée en 2004 et en vigueur depuis lors, est venue encadrer l'embauche des membres de tous les services municipaux de sécurité incendie. Mais il faut se rappeler que ce règlement trouvait sa place dans un contexte où tout était à faire dans certains milieux pour organiser la prévention et la lutte contre les incendies. La formation des pompiers s'ajoutait ainsi à des défis non moins déterminants comme l'amélioration de la connaissance des risques, la nécessité de procéder à une planification régionale de certains aspects organisationnels, la mobilisation des secours, la modernisation des équipements, etc. Le *Règlement* se limitait donc à apporter une réponse au principal problème relevé à l'époque, c'est-à-dire le niveau déficient de qualification des pompiers, particulièrement dans les municipalités moins peuplées. À cet égard, il y a lieu de reconnaître que, vingt ans plus tard, ce règlement a atteint ses objectifs; le fait est d'ailleurs assez bien illustré par le nombre de certificats émis par l'École au cours des dernières années.

Cela dit, les qualifications exigées par le *Règlement* sont-elles toujours adaptées au profil des pompiers considérant l'évolution récente ou anticipée des organisations municipales en sécurité incendie et des attentes de la population à leur endroit?

a. La formation de base des pompiers

Le *Règlement* détermine des exigences de formation de base pour les pompiers et les officiers en fonction de la taille démographique du territoire desservi par chaque service de sécurité incendie. Compte tenu du niveau relativement faible de qualification observé au début des années 2000 dans les municipalités moins peuplées, et parce que des exigences plus élevées de formation auraient certainement constitué un frein au recrutement ou à la fidélisation des pompiers dans certains milieux, on a ainsi retenu le certificat *Pompier I* comme exigence pour les services de sécurité incendie desservant une population de moins de 25 000 personnes et le certificat *Pompier II* comme exigence pour ceux desservant une population de 25 000 personnes à 200 000 personnes. Le *Règlement* prévoit par ailleurs qu'un pompier à l'emploi d'un service desservant une population de plus de 200 000 personnes doit être titulaire du diplôme d'études professionnelles (DEP) ou de l'attestation de spécialisation professionnelle *Intervention en sécurité incendie*.

Si on ne peut remettre en question la pertinence et le pragmatisme de cette orientation dans le contexte où elle a été prise, nous estimons qu'elle doit aujourd'hui être révisée principalement à la lumière des phénomènes suivants :

- La présence dans toutes les communautés de bâtiments ou d'infrastructures représentant des risques élevés ou très élevés d'incendie, non couverts par le programme *Pompier I*;
- L'intervention régulière, dans le cadre d'ententes d'entraide intermunicipale, de titulaires du certificat *Pompier I* dans des municipalités plus peuplées ou lors de situations à risque requérant, selon le *Règlement*, la présence de titulaires du certificat *Pompier II*;
- L'évolution récente et les tendances anticipées de l'organisation de la sécurité incendie au Québec, favorisant de plus en plus le regroupement des services, particulièrement en milieu rural ou en région, où l'on éprouve de sérieuses difficultés de recrutement et de rétention de la main-d'œuvre;
- La planification des interventions à l'échelle des MRC, responsables de l'optimisation des ressources et de l'établissement des schémas de couverture de risques.

D'autres raisons militent par ailleurs en faveur du certificat *Pompier II* comme seule condition pour exercer à titre de pompier au sein d'un service de sécurité incendie, et ce, sans égard à la taille démographique de la collectivité desservie :

- Les pratiques les plus généralement reconnues ou observées en la matière, non seulement au Canada, mais partout en Amérique du Nord, qui font du certificat *Pompier II* le tronc commun de qualification pour tous les pompiers, peu importe que ceux-ci interviennent en milieu rural ou dans une agglomération urbaine de grande importance (voir, en annexe, les programmes et les cours offerts ailleurs au Canada);
- L'absence de reconnaissance, dans leur état actuel et en dépit de leur durée plus longue que le programme *Pompier II*, du diplôme d'études professionnelles *Intervention en sécurité incendie* et de l'attestation de spécialisation professionnelle *Intervention en cas*

- d'incendie* par les organismes de certification *IFSAC* et *ProBoard*, entraînant pour leurs titulaires des limitations de mobilité professionnelle ailleurs au Canada;
- Le réseau, l'offre de formation et le mode de prestation développés par l'École au cours des dernières années, qui permettent dans toutes régions du Québec, incluant les territoires nordiques, l'apprentissage à proximité des lieux de résidence des apprenants.

Ajoutons que l'imposition partout d'un même niveau minimal de formation, à savoir le certificat *Pompier II*, est souhaitée par de nombreux intervenants, dont le ministère de la Défense nationale du Canada. L'Association des gestionnaires en sécurité incendie et civile (AGSICQ) en a d'ailleurs fait l'une de ses principales recommandations en matière de formation dans son document d'orientations *Voir venir!* en 2018.

Nous croyons que, s'il était retenu comme condition de base, le certificat *Pompier II* favoriserait une plus grande mobilité de la main-d'œuvre entre les municipalités, et ce, sans contrarier la volonté des municipalités plus peuplées d'exiger en plus du certificat *Pompier II*, notamment pour des objectifs de contingentement, un autre certificat comme le *DEP* ou l'*AEC*.

Certes, la nouvelle norme représenterait un parcours plus long pour les candidats des municipalités actuellement assujetties au certificat *Pompier I*, mais associée à un mécanisme d'assignation de tâches favorisant la contribution des recrues tout au long de leur apprentissage, celle-ci peut néanmoins être atteinte, croyons-nous, à l'intérieur de la période de 48 mois déjà prévue au *Règlement* pour compléter la formation requise.

Tout comme c'est déjà le cas aujourd'hui, les dépenses des municipalités en lien avec la formation menant au certificat *Pompier II* devraient continuer d'être admissibles au *Programme d'aide financière pour la formation des pompiers et des pompières* du MSP, particulièrement pour les collectivités de moins de 5000 habitants.

b. La formation des préventionnistes

Alors que la prévention devrait être au centre des activités des services municipaux de sécurité incendie, le document du MSP fait état des lacunes persistantes à ce chapitre dans les schémas de couverture de risques et, plus généralement, dans les mesures mises en œuvre par les municipalités. On y fait notamment mention que la planification des mesures de prévention demeure un défi pour de nombreux services, qui ne maîtrisent pas les bonnes pratiques à ce sujet, qui n'établissent pas de programmes d'inspection ou qui ont de la difficulté à susciter la participation des pompiers aux activités de sensibilisation du public. Pourtant, l'efficacité à éviter les incendies et le rapport coûts-bénéfices on ne peut plus avantageux des mesures de prévention devraient suffire à convaincre les administrations municipales d'investir en priorité à ce chapitre.

L'*État des lieux* mentionne par ailleurs que, depuis plusieurs années, le nombre de préventionnistes diplômés n'est pas suffisant par rapport aux besoins grandissants des municipalités et que le programme actuel ne rejoint pas suffisamment les régions. Qui plus est,

les établissements d'enseignement peinent à attirer des candidats ou à retenir les étudiants qui entreprennent un programme d'études en prévention.

Ajoutons à ce tableau que la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) a entrepris des discussions avec les associations municipales afin que les services de sécurité incendie vérifient sur leur territoire la conformité des bâtiments au *Code de sécurité du Québec*, et ce, en fonction des priorités et des moyens qu'ils détermineront eux-mêmes dans leur schéma de couverture de risques. Dans un souci d'harmonisation réglementaire, ce code, qui intègre les dispositions du *Code national de prévention des incendies (CNPI)*, est appelé au cours des prochaines années à remplacer tous les règlements municipaux dans ce domaine. Or, le *Règlement* prévoit actuellement qu'une personne engagée dans un service municipal de sécurité incendie à titre de préventionniste doit être titulaire de l'*AEC Prévention en sécurité incendie* ou du certificat de premier cycle *Technologie en prévention des incendies* ou du diplôme d'études professionnelles *Prévention des incendies*.

En dépit de sa mission, qui inclut la formation professionnelle qualifiante du personnel dans ce domaine de pratique, l'École ne s'est pas réellement engagée en prévention jusqu'à maintenant, en raison notamment du fait qu'elle ne peut offrir, sans autorisation du ministre de l'Éducation ou du ministre de l'Enseignement supérieur, un programme de formation professionnelle conduisant à une *AEC* ni offrir un programme équivalent. De plus, étant donné que le second alinéa de l'article 38 de la Loi n'est pas en vigueur, l'École ne peut pas valider la formation acquise pour satisfaire aux conditions fixées par le gouvernement; elle n'est donc pas en mesure non plus d'émettre de certifications et de sceaux de qualification professionnelle aux finissants des programmes de prévention actuellement prévus au *Règlement*.

Or, les enjeux susmentionnés constituent des arguments en faveur d'une offre de formation élargie en prévention pour l'avenir, particulièrement à l'intention des municipalités en milieu rural qui représentent la principale clientèle de l'École et qui, en raison des difficultés qu'elles éprouvent à réunir une force de frappe efficace en temps opportun, auraient le plus avantage à investir à ce chapitre.

Dans ce but, l'École propose que les exigences de formation initiale du *Règlement* soient modifiées pour les préventionnistes, notamment afin de tenir compte des besoins des régions périphériques. Dans le but de favoriser la formation de résidents de ces régions et du personnel déjà en place au sein des services municipaux de sécurité incendie, l'École pourrait concevoir un programme en prévention comportant un certificat *Inspecteur premier intervenant* et un certificat *Inspecteur en incendie*, le tout aligné sur la norme *NFPA 1031 Standard for Professional Qualifications for Fire Inspector and Plan Examiner* et répondant aux standards de l'*IFSA*. Les exigences actuelles contenues au *Règlement* pourraient être conservées pour les municipalités excédant une certaine taille démographique, mais les formations auxquelles elles donnent lieu devraient être soumises à une certification de l'École au même titre que les programmes portant sur les interventions de sauvetage ou d'extinction d'un incendie.

Suivant la même logique qui a motivé la mise en place d'un programme d'aide financière aux municipalités pour la formation de base des pompiers, la formation en prévention offerte au personnel en exercice devrait aussi faire l'objet d'une aide gouvernementale. En plus de corriger

la situation d'iniquité qui a longtemps prévalu au détriment des municipalités embauchant des pompiers volontaires ou à temps partiel, ce soutien financier constituerait un signal fort en faveur de l'application de mesures de prévention dans des milieux où la mobilisation de ressources de combat contre l'incendie demeurera toujours problématique.

c. Les formations spécialisées

En plus de la formation de base des pompiers, le *Règlement* prévoit quelques formations spécialisées à l'intention des pompiers, titulaires des certificats *Pompier I* ou *Pompier II*, appelés à opérer une autopompe ou un appareil d'élévation, à effectuer des interventions de désincarcération ou de la recherche des causes et des circonstances d'un incendie. Compte tenu des objectifs de la réforme du début des années 2000, qui visaient à redresser prioritairement la situation de la sécurité incendie, on ne se surprendra pas que ces formations aient d'abord été limitées aux opérations fondamentales (interventions de sauvetage et d'extinction d'un incendie) d'un service de sécurité incendie.

Le document du MSP fait état de la variété des aléas auxquels font face de plus en plus les services municipaux de sécurité incendie ainsi que de la complexité croissante des situations d'urgence que ceux-ci rencontrent. De fait, les pompiers étant souvent dans plusieurs milieux les seuls intervenants organisés pour prodiguer des secours d'urgence, c'est à eux qu'on fait appel pour agir lors de situations où la vie et la sécurité de personnes ou la protection de leurs biens se trouvent menacées. De récents rapports du Bureau du coroner ou de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) à la suite de décès de pompiers ont cependant relevé des lacunes dans la formation des intervenants lorsque des services de sécurité incendie ont été appelés à intervenir dans des situations pour lesquelles ils n'étaient pas convenablement préparés ni équipés. D'où l'occasion de s'interroger sur l'ajout éventuel, dans le *Règlement*, d'exigences de formation pour les pompiers susceptibles d'être mobilisés lors d'interventions de sauvetage autres que les incendies de bâtiments ou les accidents de la route.

Certes, la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (chapitre S-2.1) comporte une obligation pour tout employeur de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs, en leur offrant notamment la formation, l'entraînement et la supervision appropriés. De plus, les autorités régionales sont invitées, si elles le jugent opportun, à inclure dans leur schéma de couverture de risques une planification des mesures qu'elles entendent prendre (acquisition d'équipements ; formation du personnel ; système d'alerte et de mobilisation ; procédures opérationnelles ; etc.) à l'égard d'autres risques auxquels serait exposé leur territoire. Mais certains événements catastrophiques des dernières années illustrent la diversité et l'imprévisibilité des circonstances et des conditions dans lesquelles les services de sécurité incendie sont susceptibles de devoir intervenir. De plus, les données statistiques des vingt dernières années sur les activités des services de sécurité incendie démontrent une importante diminution du nombre d'interventions sur les incendies, contrebalancée par une augmentation non moins significative des autres situations requérant des secours d'urgence.

Afin de favoriser la préparation, dans chaque service de sécurité incendie, d'un noyau de pompiers aptes à intervenir à l'égard des risques les plus courants, l'École propose donc que des exigences de formation soient ajoutées au *Règlement* pour les spécialités suivantes :

- Sauvetage en eau vive
- Sauvetage lors d'inondations
- Sauvetage sur l'eau
- Sauvetage nautique en embarcation
- Sauvetage en hauteur
- Sauvetage en espace clos

Plusieurs contenus de formation portant sur ces matières sont actuellement développés par des fournisseurs privés ou publics, réfèrent à diverses règles ayant cours dans l'industrie et ne sont pas toujours soumis à l'École en vue d'une homologation; ils sont néanmoins proposés aux services municipaux de sécurité incendie au même titre que les activités dûment homologuées par l'École. Dans la mesure où cette dernière détiendrait l'autorité de valider ces formations, l'ajout de ces spécialités au *Règlement* aurait pour effet non négligeable d'assurer leur conformité aux pratiques reconnues dans ces domaines et l'attribution de certificats de qualification professionnelle portant les sceaux *IFSAC* et *Pro Board*.

Pour les mêmes raisons évoquées précédemment, les dépenses engagées par les municipalités pour les formations spécialisées prévues au *Règlement* devraient aussi être couvertes par le *Programme d'aide financière pour la formation des pompiers et des pompières* du MSP.

d. La durée allouée pour compléter la formation

Le métier de pompier volontaire ou à temps partiel en milieu municipal présente des particularités dont il y a lieu de tenir compte dans le cheminement de la formation. La principale de ces particularités consiste dans le fait que le pompier, dès son entrée en fonction au sein d'un service de sécurité incendie, et sans avoir terminé sa formation, peut être appelé sur un théâtre d'opérations. Le *Règlement* prévoit d'ailleurs qu'une personne peut agir à titre d'apprenti sous la supervision d'un pompier qualifié pendant la période temps durant laquelle elle est en voie d'obtenir la certification requise, à condition que cette période ne dépasse pas 48 mois consécutivement à son embauche. Mais ce faisant, et agissant le plus souvent dans l'urgence, l'apprenti peut être tenté d'effectuer des tâches qui outrepassent ses qualifications et qui mettent en péril sa propre sécurité, particulièrement dans les municipalités ayant de la difficulté à réunir en temps opportun une force de frappe appropriée. Les vérifications effectuées par le MSP démontrent d'ailleurs qu'une certaine proportion des effectifs exerce sans détenir la formation adéquate. D'où le bien-fondé, pourrait-on penser, de réduire au minimum la durée autorisée pour acquérir la qualification requise.

L'École a colligé dans les deux tableaux suivants des données sur le temps pris par les apprentis pompiers pour obtenir les certificats *Pompier I* et *Pompier II*. Bien que la durée moyenne de formation soit significativement en deçà du délai de 48 mois permis par le *Règlement*, il ne serait peut-être pas nécessairement pertinent de réduire celui-ci, ne serait que pour tenir compte, dans

un contexte de difficultés de recrutement, de la minorité de candidats qui choisissent d'étaler leur formation tout au long de cette période. En revanche, il y a toujours lieu de s'assurer que les tâches effectuées par un pompier en formation correspondent à son niveau d'apprentissage afin de garantir sa sécurité et celle de ses collègues.

TABLEAU 8 - DÉLAI MOYEN POUR COMPLÉTER LE PROGRAMME *POMPIER I*, 2009-2023

ANNEE	NOMBRE	DELAI MOYEN (ANNEE)
2009-2010	566	1,69
2010-2011	788	2,1
2011-2012	865	2,24
2012-2013	738	2,18
2013-2014	578	2
2014-2015	617	1,81
2015-2016	576	1,89
2016-2017	546	1,59
2017-2018	430	1,72
2018-2019	324	1,8
2019-2020	173	1,62
2020-2021	369	1,63
2021-2022	461	1,45
2022-2023	265	1,25
	MOYENNE 2009-2023	1,78
	MOYENNE 2018-2023	1,55

TABLEAU 9 - DÉLAI MOYEN POUR COMPLÉTER LE PROGRAMME *POMPIER II*, 2011-2024

ANNEE	NOMBRE	DELAI MOYEN (ANNEE)
2011-2012	42	2,82
2012-2013	96	1,79
2013-2014	171	1,6
2014-2015	160	1,26
2015-2016	82	1,32
2016-2017	83	1,37
2017-2018	79	1,26
2018-2019	57	1,54
2019-2020	38	1,97
2020-2021	56	1,33
2021-2022	60	0,87
2022-2023	94	0,88
2023-2024	15	0,47
	MOYENNE 2011-2024	1,42
	MOYENNE 2019-2024	1,1

L'École a conçu le *Guide d'assignation des tâches* pour le programme *Pompier I* (voir en annexe). Celui-ci énumère les tâches qu'une personne en voie d'obtenir la certification requise peut effectuer sur les lieux d'une intervention, sous la supervision d'un pompier qualifié, à différentes étapes de son apprentissage. Nous proposons que ce guide, ou une version révisée pour tenir compte du programme *Pompier II*, soit intégré au *Règlement* afin de préciser les tâches pouvant être effectuées aux différentes étapes de l'apprentissage. En plus de favoriser la sécurité des apprentis pompiers et de leurs collègues, le guide d'assignation des tâches peut constituer pour ceux-ci un incitatif à compléter leur formation plus rapidement.

e. La formation des gestionnaires de services de sécurité incendie

Dans son document d'orientations, l'AGSICQ déplorait en 2018 l'absence dans le *Règlement* d'exigences pour les gestionnaires de services de sécurité incendie. Elle souhaitait donc que l'École conçoive et mette en œuvre un profil de compétences et un parcours de professionnalisation en gestion pour les cadres des services de sécurité incendie. Cette recommandation s'appuyait sur des données recueillies quelques années plus tôt et démontrant que l'administration occupe en moyenne 45 % des tâches d'un directeur de service de sécurité incendie, proportion à laquelle il faut ajouter un autre bloc de 20 % consacré à la gestion des ressources humaines. Il faut savoir en outre que le contenu des programmes destinés aux candidats souhaitant devenir officiers, et plus particulièrement celui du programme *Officier non urbain*, est d'abord orienté vers les opérations et la gestion des interventions. D'où, sans doute, la question posée dans le document du MSP sur l'opportunité de rehausser les qualifications des gestionnaires.

Dans l'état actuel de la connaissance du profil et des besoins des directeurs des services de sécurité incendie, l'École ne s'estime pas nécessairement en mesure de recommander l'ajout, dans le *Règlement*, d'exigences de formation pour les gestionnaires ou l'enrichissement des programmes destinés aux officiers afin d'y ajouter davantage de notions administratives sur le budget, la gestion des ressources humaines, le management, la réglementation en santé et sécurité du travail, etc. Sur la base d'une enquête sur les attentes des personnes concernées, et en fonction de l'évolution de l'organisation des services de sécurité incendie, l'École pourrait néanmoins, à l'intérieur d'un programme de formation continue destiné aux gestionnaires par exemple, bonifier son offre de formation en concevant des activités ciblées à leur intention, ou en homologuant des activités de formation élaborées par des établissements d'enseignement ou d'autres organismes. Ces activités pourraient, par exemple, porter sur la planification de la sécurité incendie et les schémas de couverture de risques, qui ne sont pas abordées actuellement dans les contenus opérationnels destinés aux officiers.

f. Le ratio d'encadrement des services de sécurité incendie

On ne retrouve actuellement aucune exigence ni directive dans le *Règlement* ou dans les orientations ministérielles concernant le ratio d'encadrement des services de sécurité incendie. Or, si le nombre d'officiers qualifiés au cours des vingt dernières années représente un bon indice

de ce ratio, il faut savoir que celui-ci est nettement inférieur dans les organisations desservant des collectivités de moins de 5000 personnes.

Entre 2004 et 2024, une centaine de personnes annuellement ont obtenu le certificat *Officier non urbain*, pour un total de 2007 individus désormais aptes à agir à ce titre au sein de l'un des 428 services desservant des territoires de moins de 5000 habitants. En comparaison, 4029 candidats provenant des 182 services de sécurité incendie desservant des territoires de plus de 5000 habitants se sont qualifiés au programme *Officier I*. On sait par ailleurs que plusieurs services composés de plus de 20 pompiers ne comptent que sur un seul officier, généralement le directeur, titulaire du certificat *Officier non urbain*.

Incompatible avec les procédures opérationnelles et les meilleures pratiques, la situation de ces services n'est pas non plus conforme aux enseignements reçus par les pompiers au cours de leur formation. Aussi, croyons-nous que le *Règlement* ou les orientations édictées périodiquement par le ministre de la Sécurité publique pourraient déterminer un ratio d'encadrement, et ce, particulièrement pour les organisations de sécurité incendie desservant des populations de moins de 5000 personnes. En soi, cette exigence pourrait constituer, croyons-nous, un incitatif au regroupement de petits services et, par conséquent, à la professionnalisation des états-majors, ce qui contribuerait également, dans certains milieux, à une plus grande efficacité du combat contre les incendies.

Par ailleurs, les situations d'entraide intermunicipale évoquées précédemment, qui mettent en présence des services de sécurité incendie soumis à des conditions différentes pour l'embauche de leurs officiers, soulèvent des enjeux quant au contenu actuel du programme *Officier non urbain*. Ces enjeux n'impliquent pas nécessairement de modifications au *Règlement* en ce qui concerne les exigences d'embauche des officiers, mais l'École révisera néanmoins ce programme afin de mieux tenir compte de ces situations.

g. Le maintien des compétences

Plus que dans de nombreux autres domaines, les métiers liés à la sécurité des personnes et aux interventions d'urgence réfèrent à des standards de qualité et à des façons uniformes de faire les choses. Pour être efficaces, les opérations de sécurité incendie sont en effet soumises à un ensemble de normes et de procédures, lesquelles évoluent au fil des enquêtes ou des recherches qui apportent de nouvelles connaissances aux acteurs de ce milieu. La prévention et la gestion des risques permettent de mieux comprendre les événements et les risques émergents qui mettent en péril la sécurité de la population. Elles contribuent également à l'organisation d'interventions pluridisciplinaires pour atténuer les risques et diminuer, voire enrayer, le danger. Les techniques et les équipements se perfectionnent, donnant lieu à de nouveaux protocoles d'intervention. Tous ces changements nécessitent, il va sans dire, des ajustements en continu des contenus de formation destinés aux pompiers.

C'est ainsi que l'École met à jour périodiquement ses programmes de formation, notamment pour y inclure de nouvelles procédures. Par exemple, les plus récentes versions des programmes

Pompier I et *Pompier II* intègrent aujourd’hui des notions qui n’étaient pas abordées dans des éditions antérieures. De la même façon, il serait logique qu’un pompier en exercice maintienne et mette à jour ses compétences en fonction des innovations ou des modifications apportées à sa formation initiale. À l’instar de plusieurs professions ou métiers, et en dépit des contraintes que cela peut représenter pour les pompiers volontaires ou à temps partiel, l’École estime donc que le maintien des statuts de pompier et d’officier devrait être soumis à de la formation continue obligatoire et à une réévaluation périodique des compétences. Le *Règlement* pourrait être ajusté en ce sens, mais sans attendre, l’École consacrera des énergies, au cours des prochaines années, à la conception et à la diffusion de formations d’appoint à l’intention des pompiers en exercice. Comme la teneur et la durée de chacune de ces formations peuvent être relativement circonscrites, plusieurs contenus pourraient être livrés en mode asynchrone, permettant ainsi aux personnes de suivre les cours au moment qui leur convient le mieux.

Finalement, on reconnaîtra que l’impératif d’une requalification périodique du personnel en sécurité incendie s’accorde mal avec le maintien, dans le *Règlement*, de l’article 11 permettant à un pompier ou à un officier qui était en exercice en 1998 de continuer à exercer ses fonctions sans avoir à remplir les nouvelles conditions. Bien qu’il soit difficile de connaître le nombre de personnes encore concernées par cette disposition transitoire quelque 26 ans après l’adoption du *Règlement*, son maintien n’apparaît plus justifié par aucune circonstance, surtout après qu’un rapport de coroner en eut recommandé l’abrogation dès 2015.

h. La formation des membres de brigades spécialisées

Les *Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie* encouragent les municipalités à prendre entente avec les institutions et les industries de leur territoire qui, en raison des risques d’incendie que représentent leurs activités ou les matières qu’elles utilisent, se sont dotées d’une brigade de pompiers et d’équipements d’extinction pour d’éventuelles interventions sur leur propriété. De telles équipes existent notamment dans les secteurs de la pétrochimie, des mines, de la métallurgie ou de la transformation forestière ; on en retrouve aussi, par exemple, dans les installations carcérales ou dans les services aéroportuaires.

Mais pour permettre des interventions conjointes efficaces, que ce soit dans le périmètre des entreprises concernées ou ailleurs sur le territoire municipal, encore faut-il un minimum de compatibilité et d’interopérabilité dans les techniques utilisées par le personnel de ces unités et celles ayant cours chez les pompiers des services de sécurité incendie. Les représentants des institutions et industries concernées se tournent d’ailleurs vers l’École pour un accompagnement dans la qualification professionnelle de leur personnel en sécurité incendie.

S’il n’apparaît pas opportun d’assujettir les pompiers de ces brigades à des conditions d’embauche analogues à celles visant le personnel municipal, il est par ailleurs certainement souhaitable, dans un contexte de recrutement difficile de pompiers dans plusieurs municipalités, de favoriser le recours aux brigades spécialisées en donnant à l’École les moyens de répondre à leurs besoins de formation. La *Loi sur la sécurité incendie* permet à cette dernière, sur autorisation du ministre de la Sécurité publique, d’offrir des activités de formation à toute personne travaillant en sécurité

incendie dans le secteur public ou privé. Étant donné le faible bassin de membres de brigades spécialisées, il faut toutefois considérer que les coûts de développement d'un profil de compétences et de programmes de formation ainsi que de la conception d'ouvrages didactiques à leur intention surpasseront certainement les revenus que l'École pourraient retirer de cette activité; un financement d'appoint pourrait donc être requis.

3. POUR UNE MEILLEURE GOUVERNANCE DE LA FORMATION EN SÉCURITÉ INCENDIE

Outre le niveau déficient de qualification des pompiers, la réforme instituée par l'adoption de la *Loi sur la sécurité incendie* entendait s'attaquer, notamment par la création de l'École, à l'offre disparate de formation observée dans le milieu et à son encadrement jugé inadéquat. Force est de constater que, si des efforts ont effectivement été consentis à ces objectifs, ces derniers n'ont pas nécessairement été atteints. Tout en reconnaissant la contribution de l'École à la régionalisation des activités de formation et à l'harmonisation des politiques, programmes et examens, ce qui a permis une standardisation et une qualité accrue de la formation, l'*État des lieux* du MSP déplore d'ailleurs les difficultés persistantes de coordination de la formation des pompiers, les différences de gouvernance entre la formation destinée aux pompiers volontaires ou à temps partiel et celle destinée aux pompiers à temps plein, ainsi que le manque d'homogénéité des contenus de formation destinés à un même corps d'emploi.

a. Une offre de formation cohérente et coordonnée

La gouvernance actuelle de la formation en sécurité incendie est le résultat d'un compromis établi il y a plus de vingt ans, à l'époque où l'on convenait que l'École, n'existant pour ainsi dire que dans le texte de la Loi qui venait d'être adoptée, devait d'abord faire sa place parmi les établissements d'enseignement et les organismes qui offraient déjà de la formation professionnelle qualifiante aux futurs pompiers et au personnel municipal travaillant dans ce domaine. C'est ainsi qu'on a retardé l'entrée en vigueur du second alinéa de l'article 38 de la Loi, lequel prévoit que toute formation acquise pour satisfaire à des conditions fixées par le gouvernement doit être validée par l'École.

Mais si cette décision était pleinement justifiée pendant les quelques premières années, elle est devenue, croyons-nous, contre-productive en 2024, perpétuant deux systèmes parallèles de qualification et limitant la capacité de l'École d'accomplir sa mission dans toutes ses dimensions, notamment celle de veiller à la pertinence et à la qualité de la formation de tous les pompiers. Par exemple, dans l'état actuel de la réglementation, qui fait du *DEP* la condition d'embauche du personnel travaillant dans des municipalités de plus de 200 000 habitants sans que l'École ne puisse valider les compétences acquises par les finissants, cette disposition prive les pompiers québécois travaillant à temps plein d'une reconnaissance internationale de leurs qualifications en sécurité incendie.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, les normes *NFPA* adoptées par l'École ainsi que ses accréditations auprès des organismes de qualification professionnelle *IFSAC* et *Pro Board* sont autant de gages de la pertinence et de la qualité de la formation offerte en sécurité incendie et, par conséquent, des compétences acquises par les candidats pompiers. Par exemple, comparativement au contexte québécois, dans les autres provinces et territoires canadiens, c'est le *Fire Marshall* qui, à l'issue d'examens qu'il fait passer aux candidats ayant suivi un programme dans un collège, leur décerne une certification.

Des discussions ont eu lieu à quelques reprises entre l'École et le ministère de l'Éducation pour développer des examens nationaux au *DEP*, mais elles n'ont jamais eu de suites concrètes. Ces

examens auraient permis à l'École d'agir comme une tierce partie neutre en évaluation des compétences et d'émettre aux finissants du *DEP* des certificats de qualification professionnelle comportant les sceaux *IFSAC* ou *Pro Board*. En outre, ce mécanisme aurait favorisé une plus grande réciprocité entre l'ensemble des programmes de formation offerts au Québec, que ce soit par l'École ou par le ministère de l'Éducation.

Ironiquement, l'École reconnaît des équivalences en lien avec les normes *NFPA*, mais principalement pour les seules personnes ayant obtenu des sceaux *IFSAC* ou *Pro Board* dans d'autres provinces ou pays. Ces équivalences ne peuvent pas être reconnues pour les personnes du Québec titulaires du *DEP*, car certaines portions du programme *Pompier II* sont manquantes, telles la prise en charge des opérations et la coordination d'une équipe d'attaque. La Défense nationale du Canada, notamment, dénonce régulièrement cette incohérence.

Quoique différente, la situation n'est pas moins anormale en ce qui concerne les certificats *Officier I* et *Officier II* qui, en vertu du *Règlement*, sont décernés par l'École alors qu'ils sont offerts par des établissements des réseaux de l'éducation et de l'enseignement supérieur. Comme l'École n'est pas impliquée ni consultée lors de la mise à jour des programmes menant à ces certificats, elle n'est pas en mesure de s'assurer que les tests qu'elle prépare ou met à jour en conformité avec les normes *NFPA* et les règles de qualification professionnelle *IFSAC* et *Pro Board* correspondent aux notions transmises aux candidats, avec le risque de voir une proportion grandissante de ces derniers échouer leur examen.

Sur un autre plan, la situation actuelle donne lieu à une concurrence de bien mauvais aloi entre des organismes gouvernementaux, et ce, dans un contexte de ressources publiques pourtant limitées par rapport à l'étendue des besoins de la clientèle municipale. Par exemple, le ministère de l'Éducation offre en région, avec plein financement, le *DEP Intervention en sécurité incendie*, concurrençant directement l'offre de formation de l'École auprès de municipalités pourtant assujetties à l'obligation d'embaucher des titulaires des certificats *Pompier I* ou *Pompier II*. Ces dernières y voient l'avantage de faire former à moindres frais leurs pompiers dans plusieurs spécialités intégrées au *DEP* comme les sauvetages, la désincarcération, les premiers soins ou l'opération de véhicule d'élévation. En vertu du *Règlement*, ces pompiers n'ont cependant pas à être inscrits à l'École ni à passer les examens de qualification professionnelle en vue de l'obtention d'une certification.

D'autres organismes gouvernementaux ou financés par des fonds publics, comme certaines institutions universitaires et l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail – secteur Affaires municipales – (APSAM), ne se donnent pas la peine non plus de faire homologuer par l'École des activités de formation qu'elles développent à l'intention des services municipaux de sécurité incendie. Au-delà des revenus que perd l'École, c'est sa légitimité même qui se trouve mise en cause.

Avec la création de l'École, en 2001, le milieu de la sécurité incendie s'attendait à ce que l'on puisse enfin disposer d'informations centralisées sur les ressources qualifiées dans ce domaine au Québec ; l'AGSICQ le rappelle d'ailleurs dans son document d'orientations de 2018. Toutefois, l'École n'ayant pas autorité sur la formation des préventionnistes et d'une importante proportion

de pompiers, elle ne saurait colliger et mettre à jour des données sur leurs qualifications professionnelles, et ce, malgré sa position centrale au cœur des parties prenantes en sécurité incendie. Sans réelle coordination, par l'École, de l'offre de formation qualifiante en sécurité incendie ou à l'intention des municipalités, les perspectives et les réels besoins du marché de l'emploi peuvent donc difficilement être pris en compte.

Au vu des considérations qui précèdent, il est primordial que le gouvernement reconnaisse l'École comme l'organisme structurant de la formation en sécurité incendie au Québec, et ce, pour tous les pompiers. Le cadre légal et réglementaire doit être modifié afin de faire en sorte que tous les pompiers soient titulaires de certifications de l'École pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie, et ce, sans égard à la taille démographique du territoire desservi par leur organisation.

Il y a lieu, par ailleurs, que le gouvernement reconnaisse le statut particulier de l'École en matière de qualification professionnelle en sécurité incendie. Ce statut exclusif de l'École se trouvant confirmé par l'accréditation qu'elle a obtenue et qu'elle maintient auprès de l'IFSAC et du *Pro Board*, la suite la plus sensée consisterait à ce que les activités de formation développées à l'intention des services municipaux de sécurité incendie par des organismes publics, ou à l'aide de fonds du gouvernement du Québec, fassent obligatoirement l'objet d'une homologation de sa part.

Contrairement à ce que certains pourraient croire, une meilleure coordination, par l'École, de l'offre de formation en sécurité incendie ne brimerait aucunement l'autonomie des établissements des réseaux de l'éducation et de l'enseignement supérieur ou leur capacité d'élaborer et d'offrir leurs propres programmes; elle représenterait plutôt une valeur ajoutée pour tous les intervenants du milieu de la sécurité incendie, à qui l'on serait désormais en mesure d'offrir une gamme beaucoup mieux intégrée d'activités de formation, avec l'avantage d'une certification reconnue internationalement.

b. Un financement de l'École et des infrastructures de formation à la hauteur des besoins du milieu de la sécurité incendie

À ses débuts, les activités de l'École étaient entièrement financées par le gouvernement du Québec. Graduellement, en fonction des produits et services qu'elle a développés et mis en place, elle a pu évoluer vers une relative autonomie financière. Le *Programme d'aide financière à l'intention des municipalités pour la formation des pompiers et des pompières* mis en place depuis 2014 par le MSP est venu réduire – mais non faire disparaître – l'iniquité historiquement vécue par les municipalités embauchant des pompiers volontaires ou à temps partiel. Ce faisant, il a indirectement contribué à sécuriser une partie du financement des opérations de l'École relatives à la prestation des programmes *Pompier I*, *Pompier II* et *Officier non urbain*.

Il faut toutefois se rendre compte qu'au regard de l'amplitude de sa mission, le financement de l'École a toujours été insuffisant, obligeant celle-ci à se cantonner au développement et à la prestation des seules formations de base destinées aux municipalités de moins de 200 000 habitants. Les moyens techniques et les ressources humaines et financières de l'École apparaissent particulièrement limités lorsqu'on les compare à ceux auxquels ont accès les

établissements des réseaux de l'éducation et de l'enseignement supérieur. L'École n'est en effet constituée que d'une petite équipe de douze personnes, regroupée au sein de bureaux utilisés à des fins strictement administratives. Pourtant, elle est la seule, par exemple, dont la mission comprend la recherche et le développement dans des domaines touchant le travail du personnel municipal en sécurité incendie; elle est également la seule à devoir favoriser la contribution de spécialistes québécois à des missions d'échange international en matière de formation en sécurité incendie.

Si l'École peut s'enorgueillir d'avoir développé un réseau qui lui permet aujourd'hui d'offrir de la formation partout au Québec, y compris auprès des Premières Nations et dans les villages de l'Administration régionale Kativik, il faut considérer que la desserte des régions périphériques implique des coûts très élevés, notamment pour le déplacement et le séjour des examinateurs, qu'elle est la seule à devoir assumer parmi les établissements et les organismes qui offrent de la formation en sécurité incendie. De même, la production de matériel pédagogique et la prestation de services en anglais pour répondre à la demande d'un nombre restreint de collectivités exigent des investissements importants que les revenus générés par ces activités ne seront jamais en mesure d'amortir entièrement.

Ajoutons à cela que l'École est un organisme autre que budgétaire au sens de la *Loi sur l'administration financière* (chapitre A-6.001). À ce titre, elle est assujettie aux nombreuses obligations administratives et procédures de reddition de comptes découlant de lois comme la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (chapitre G-1.001), la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* (chapitre G-1.02) ou la *Loi sur le développement durable* (chapitre D-8.1.1), ou encore de politiques gouvernementales comme la *Politique de financement des services publics* ou la *Politique linguistique de l'État*. Ces responsabilités, qui incombent généralement aux ministères et à des organismes gouvernementaux de plus grande taille que l'École, accaparent une proportion significativement plus importante de ses ressources et de ses moyens, qui sont déjà fort limités. Depuis le 1^{er} janvier 2023, le statut d'organisme autre que budgétaire de l'École lui vaut également de ne pouvoir indexer ses tarifs au-delà du taux de 3 % autorisé par la *Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux* (chapitre I-7.1), ce qui ne manque pas de complexifier une situation déjà précaire.

D'une organisation entièrement financée à ses débuts par les fonds publics, l'École en est venue, malgré ces diverses contraintes, à générer suffisamment de revenus autonomes pour assumer ses opérations de formation. L'investissement dans le perfectionnement utilise les surplus accumulés provenant de subventions des années précédentes. L'analyse de ses plus récents états financiers, qui affichent des résultats déficitaires, démontre cependant que, sans apport extérieur ou nouvelles sources de revenus autonomes, l'École sera fragilisée dans l'exécution de toutes ses obligations. Si, de plus, la fragmentation de l'offre de formation observée jusqu'à maintenant devait se poursuivre au bénéfice des programmes offerts à temps plein par les ministères de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, il faut s'attendre à ce que la tendance au regroupement des services de sécurité incendie entraîne une diminution conséquente de la clientèle de l'École et une précarisation encore plus grande de sa situation financière.

Et c'est là sans compter les aspects de sa mission que l'École, au grand dam de ses partenaires municipaux et du milieu de la sécurité incendie, n'est pas réellement en mesure d'assumer en raison de ses moyens limités. Par exemple : seule instance québécoise détenant un mandat de recherche sur la formation en sécurité incendie, l'École ne peut, dans l'état actuel de ses ressources, mettre en place les mécanismes qui, comme l'instauration d'un comité scientifique et d'un comité d'éthique de la recherche, lui permettraient d'accéder, à l'instar de l'École nationale de police du Québec, aux statuts de partenaire de recherche et de gestionnaire de fonds de recherche auprès d'organismes subventionnaires tels les Fonds de recherche du Québec ou l'un des trois conseils canadiens de recherche (Conseil de recherche en sciences humaines du Canada; Instituts de recherche en santé du Canada; Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada). Un financement de base, qui assurerait le maintien d'une petite équipe de recherche au sein de l'École, pourrait pourtant servir de puissant levier afin d'obtenir et de décupler les fonds consacrés à des études et à des enquêtes sur différentes dimensions de la sécurité incendie. Les pompiers sont confrontés à de nouvelles réalités qui exigent, pour leur propre sécurité, le développement de pratiques innovantes : les changements climatiques et de nouvelles technologies comme les véhicules électriques en sont d'excellents exemples. Lieu de recherche, de conception et d'expérimentation de ces pratiques, l'École doit aussi pouvoir en assurer le transfert vers les intervenants du milieu de la sécurité incendie.

Il est donc primordial qu'en plus de l'aide financière octroyée aux municipalités pour la formation de leur personnel en sécurité incendie, qu'il convient de poursuivre, voire de bonifier, on assure à l'École les moyens dont elle a besoin pour réaliser sa mission. Outre un financement de base couvrant les aspects spécifiques à son statut d'organisme structurant de la formation en sécurité incendie au Québec, ces moyens comprennent les ressources humaines, logistiques et matérielles ainsi que les locaux et les infrastructures spécialisées propres à une institution de formation et de recherche.

D'ailleurs, en plus du financement proprement dit de l'École, il y a lieu de considérer les équipements et les moyens mis à la disposition des services de sécurité incendie et des organisations qui, en région, contribuent à la formation initiale ou au perfectionnement des pompiers engagés dans les municipalités de moins de 200 000 habitants. Malgré plusieurs initiatives prises en ce sens au cours des dernières années et entièrement financées par les gestionnaires de formation et les pôles régionaux de l'École, nous ne pouvons toujours pas affirmer qu'il existe de véritables infrastructures régionales de formation répondant aux besoins spécifiques de cette clientèle. Les pompiers volontaires ou à temps partiel qui, rappelons-le, représentent près de 80 % québécois de l'effectif en sécurité incendie, mériteraient bien, pourtant, d'avoir accès à des outils d'apprentissage comparables à ceux mis à la disposition des étudiants aux programmes à temps plein. Des infrastructures et des équipements consacrés exclusivement à la formation des pompiers devraient donc être mis en place, en collaboration avec l'École et ses gestionnaires de formation, dans chacune des régions administratives.

À cet égard, une solution pourrait consister à doter l'École d'équipements mobiles pour garantir des services de qualité sur l'ensemble du territoire québécois. De nombreuses juridictions (la Nouvelle-Écosse, le Manitoba, l'Oregon, le Kansas, la Virginie et le Maryland, par exemple) utilisent déjà avec succès ce type d'équipements. Ces équipements mobiles permettraient de

contribuer à la prestation régionale de services et pourraient servir à des activités de formation continue.

CONCLUSION

En dépit de moyens relativement modestes au regard de sa mission et de l'étendue des attentes à son endroit, l'École nationale des pompiers du Québec a relevé de grands défis depuis 2001. En étroite partenariat avec les gestionnaires de formation et les municipalités, elle a su développer un mode de fonctionnement et de prestation de services tout à fait novateur, aujourd'hui déployé dans toutes les régions et adapté aux besoins et aux particularités de diverses clientèles. Tout cela sans compromis sur la qualité de la formation offerte : accréditée depuis 2010 auprès de grands organismes internationaux de qualification professionnelle, elle est d'ailleurs la seule organisation québécoise pouvant émettre des certificats portant les sceaux *IFSAC* et *ProBoard*.

Pour peu qu'on lui en donne l'autorité, le mandat et les moyens, l'École est prête à poursuivre sa contribution à l'amélioration de la sécurité incendie au Québec en assistant les acteurs de ce milieu dans la réponse aux nouveaux enjeux qui ne manqueront pas de les interpeller au cours des prochaines années.

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

L'École propose que les exigences de formation et de qualification du personnel municipal en sécurité incendie soient uniformes et alignées sur les pratiques reconnues en Amérique du Nord. À cette fin, elle recommande :

1. Que le certificat *Pompier II* devienne la condition uniforme pour exercer à titre de pompier au sein d'un service de sécurité incendie, et ce, sans égard à la taille démographique de la collectivité desservie;
2. Que les exigences pour exercer comme préventionniste soient modifiées en faveur de certificats *Inspecteur premier intervenant* et *Inspecteur en incendie* à développer par l'École, et que les autres programmes prévus au *Règlement* pour ce domaine de pratique soient soumis à une certification de l'École;
3. Que des exigences de formation soient ajoutées au *Règlement* pour les spécialités suivantes :
 - Sauvetage en eau vive
 - Sauvetage lors d'inondations
 - Sauvetage sur l'eau
 - Sauvetage nautique en embarcation
 - Sauvetage en hauteur
 - Sauvetage en espace clos
4. Que le *Guide d'assignation des tâches* pour le programme *Pompier I*, ou une version révisée pour tenir compte du programme *Pompier II*, soit intégré au *Règlement* afin de préciser les tâches pouvant être effectuées aux différentes étapes de l'apprentissage;
5. Que le *Règlement* ou les orientations édictées périodiquement par le ministre de la Sécurité publique déterminent un ratio d'encadrement, tout particulièrement pour les organisations de sécurité incendie desservant des populations de moins de 5000 personnes;
6. Que le maintien des statuts de pompier et d'officier soit soumis à des exigences de formation continue obligatoire et de réévaluation périodique des compétences;
7. Que l'article 11 du *Règlement*, permettant à un pompier ou à un officier qui était en exercice en 1998 de continuer à exercer ses fonctions sans avoir à remplir les nouvelles conditions, soit abrogé;
8. Que le ministre de la Sécurité publique autorise l'École à répondre aux besoins de formation et de qualification professionnelle des brigades spécialisées de sécurité incendie et lui accorde les ressources à cet effet.

Au chapitre de la gouvernance et du financement de la formation en sécurité incendie, l'École recommande :

9. Que toute formation acquise pour satisfaire aux conditions fixées dans le *Règlement* fasse l'objet d'une certification de l'École;
10. Que les activités de formation, développées à l'intention des services municipaux de sécurité incendie par des organismes publics, ou à l'aide de fonds du gouvernement du Québec, fassent obligatoirement l'objet d'une homologation de l'École;

11. Que l'on assure à l'École un financement de base couvrant les aspects spécifiques à sa mission et propres à son statut d'organisme structurant de la formation en sécurité incendie au Québec, incluant les infrastructures, les aménagements et les locaux appropriés pour offrir des services de formation et de qualification professionnelle;
12. Que le financement de base des opérations de l'École couvre les frais d'une équipe de recherche et de maintien des infrastructures qui lui permettront de prétendre aux statuts de partenaire de recherche et de gestionnaire de fonds de recherche auprès des principaux organismes subventionnaires de la recherche;
13. Que l'on favorise, dans chaque région administrative, la mise en place des infrastructures et des équipements indispensables à la formation des pompiers;
14. Que le *Programme d'aide financière pour la formation des pompiers et des pompières* du MSP soit reconduit et bonifié de manière à soutenir les municipalités dans la mise à niveau de la formation de leur personnel en fonction des modifications qui seront apportées au *Règlement*.

ANNEXE 1 - PROGRAMMES ET COURS EN SÉCURITÉ INCENDIE OFFERTS DANS LES PROVINCES ET TERRITOIRES AU CANADA

Provinces et territoires	Institutions de formation	Titre de la formation	Durée de la formation
Alberta	Canadian Fire Rescue College	Firefighter 1 et Firefighter 2 et autres cours IFSAC disponibles	360 heures pour FF1 et FF2
	Lakeland College	Firefighter 1	12 ou 17 semaines
Colombie-Britannique	College of the Rockies	NFPA 1001 Firefighter Level 1 and 2, Hazardous Materials	23 semaines
	Justice Institute	Firefighter 1 et Firefighter 2 et autres cours IFSAC disponibles	Non disponible
Ile-du-Prince-Édouard	Holland College	Firefighter 1 et Firefighter 2 Hazardous Materials	22 semaines; incluant une formation en milieu de travail dans le service de sécurité au choix du candidats (8 semaines)
Manitoba	Manitoba Emergency Services College	Firefighter 1 et Firefighter 2 Soins paramédicaux et autres cours IFSAC disponibles	2 ans pour une formation combinant incendie et soins paramédicaux
Nouveau-Brunswick	New Brunswick Community College NBCC	Firefighter 1 et Firefighter 2 Hazardous Materials	28 semaines
Nouvelle-Écosse	Nova Scotia Firefighters School	Firefighter 1 et Firefighter 2 et autres cours IFSAC disponibles	176 heures
Nunavut	Nunavut Municipal Training Organization	Firefighter 1 et Firefighter 2 et autres cours IFSAC disponibles	Local basic training 2 jours et demi FF1 et FF2 Non disponible
Ontario	Plusieurs collèges	Firefighter 1 et Firefighter 2 et autres cours IFSAC disponibles	2 trimestres scolaires
Québec	École nationale du Québec	Pompier 1(Firefighter 1) et Pompier 2 (Firefighter 2) et autres cours IFSAC disponibles	Pompier 1 : 260 hrs Pompier 2 : 120 hrs
	Ministère de l'éducation : IPIQ, CNDF, Collège Montmorency et autres institutions	Diplôme d'études secondaires DEP et Diplôme d'études collégiales DEC	2 trimestres scolaires pour le DEP 4 trimestres scolaires pour un DEC
Saskatchewan	Suncrest College	Firefigther 1	14 semaines à temps plein OU 19 semaines à temps partiel
Territoire du nord-ouest	Gouvernement of North-West Territory Municipal and Community Affairs	Firefigther 1	Non disponible
Terre-Neuve et Labrador	Justice and Public Safety	Firefighter 1 et autres cours IFSAC disponibles	Non disponible
Yukon	Ember Fire Academy (Pour candidates pompières de 16 ans et plus)	Non disponible	6 jours

ANNEXE 2 - GUIDE D'ASSIGNATION DES TÂCHES – PROGRAMME *POMPIER I*

Selon le règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal, une personne, en voie d'obtenir la certification requise, peut agir à titre d'apprenti en effectuant des tâches sur les lieux d'une intervention sous la supervision d'un pompier qualifié. Ces tâches évoluent tout au long des apprentissages réalisés en formation.

Le tableau suivant permet de guider l'officier commandant dans l'assignation des tâches destinées à l'apprenti pompier sous la supervision d'un pompier qualifié.

COURS DE FORMATION		TÂCHES				
SECTION 1	1. Initiation au métier de pompier	Présence sur une scène d'intervention incendie et assistance aux intervenants dans des tâches de soutien à l'extérieur du périmètre d'opération ou lors de toute autre intervention ne nécessitant pas de protection respiratoire. Reconnaître la présence de matières dangereuses, initier des mesures de protection et transmettre les informations aux ressources spécialisées				
	2. Équipements relatifs à l'eau					Activités extérieures d'intervention incendie ne nécessitant pas de protection respiratoire, en soutien à une attaque
	3. Alimentation d'une autopompe					
SECTION 2	4. Comportement du feu 5. Appareil de protection respiratoire 6. Équipements et outillage					Activités extérieures d'intervention incendie nécessitant une protection respiratoire
	7. Matières dangereuses, OPÉRATION					Activités défensives lors d'interventions en présence de matières dangereuses
SECTION 3	8. Activités de prévention des incendies					Activités de prévention (visite à domicile, visite en caserne, collecte de données, etc.)
	9. Processus d'intervention 10. Processus d'intervention spécifique					Activités de lutte et de protection contre les incendies à l'intérieur de tous genres de bâtiments de faibles dimensions, aux feux d'automobiles et de végétaux
Pompier qualifié <i>Pompier I</i>						Activités pour tous types d'interventions de lutte contre les incendies, en tant que membre d'une équipe et mesures défensive en présence de matières dangereuses

Mai 2010